



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 mars 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quinzième session

Point 92 de l'ordre du jour

### Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles

## Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles

### Rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution [73/279](#) A, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et le Gouvernement cambodgien en vue de commencer à élaborer un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres, notamment en ce qui concerne la réduction des activités, et de déterminer les éventuelles fonctions résiduelles qui devront être exercées une fois le mandat achevé. Dans sa résolution [74/263](#), l'Assemblée a pris note des mesures prises par le Secrétaire général pour élaborer un tel cadre et l'a prié d'en accélérer la mise au point.

2. Dans sa résolution [75/257](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement cambodgien, en tenant les parties prenantes informées, pour arrêter, avant de le lui soumettre pour examen, un projet de cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires, notamment en ce qui concerne la réduction des activités et les fonctions résiduelles à exercer. L'Assemblée a également demandé au Secrétaire général de lui rendre compte, à la reprise de sa soixante-quinzième session et au plus tard le 15 mai 2021, de l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

3. Le présent rapport s'articule autour de six grandes questions. La section II comporte un ensemble de considérations générales sur les Chambres extraordinaires. La section III dresse un bilan des progrès réalisés par les Chambres et brosse un aperçu du travail restant à accomplir et des échéances judiciaires à venir. La section IV retrace les consultations menées sur l'achèvement des travaux et les fonctions résiduelles devant être exercées par les Chambres. La section V présente le résultat des consultations menées, lesquelles ont débouché sur l'élaboration d'un ensemble de dispositions rassemblées dans un projet d'additif (voir annexe) à l'Accord signé en 2003 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des



auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique. La section VI donne un aperçu des dispositions administratives. La section VII énonce les mesures que le Secrétaire général recommande de prendre pour permettre la conclusion de l'additif entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien et pour assurer l'entrée en vigueur du texte.

## II. Contexte

### A. Conclusion de l'Accord de 2003

4. Par une lettre adressée au Secrétaire général le 21 juin 1997, le Premier Premier Ministre et le Second Premier Ministre du Cambodge ont demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale afin de traduire en justice les personnes responsables du génocide et des crimes contre l'humanité perpétrés pendant l'administration des Khmers rouges, de 1975 à 1979 ([A/51/930-S/1997/488](#), annexe).

5. Dans sa résolution [52/135](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner la demande des autorités cambodgiennes tendant à obtenir une assistance pour prendre les mesures qu'appellent les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, et éventuellement de nommer un groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer de nouvelles mesures en vue de favoriser la réconciliation nationale, de renforcer la démocratie et de régler la question de la responsabilité individuelle. En application de cette résolution, le Secrétaire général a alors chargé un groupe d'experts d'évaluer les éléments de preuve disponibles aux fins de déterminer la nature des crimes commis par les dirigeants khmers rouges entre 1975 et 1979, d'évaluer la possibilité de les appréhender, et d'étudier les options juridiques qui s'offraient pour les traduire en justice devant une juridiction internationale ou nationale (voir [A/53/850-S/1999/231](#)).

6. Par une lettre datée du 17 juin 1999, le Premier Ministre Hun Sen a demandé que l'Organisation des Nations Unies fournisse des experts au Cambodge pour l'aider à élaborer une législation portant création d'un tribunal cambodgien spécial pour juger les dirigeants Khmers rouges et prévoyant la participation de juges et de procureurs étrangers aux activités de ce tribunal. En réponse à cette demande, des négociations ont été engagées avec le Gouvernement cambodgien en vue de parvenir à un accord sur l'organisation et le fonctionnement d'un tel tribunal, pour le cas où l'Organisation des Nations Unies fournirait ou organiserait une assistance pour aider à le créer et à le faire fonctionner. Au terme de plusieurs tours de négociations, le texte d'un projet d'accord a été élaboré et joint en annexe du rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges présenté en 2003 ([A/57/769](#)). Par sa résolution [57/228 B](#), l'Assemblée générale a approuvé le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien, joint en annexe.

7. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique a été signé à Phnom Penh le 6 juin 2003. Son entrée en vigueur est intervenue le 29 avril 2005 conformément aux dispositions de son article 32. Les Chambres extraordinaires sont entrées en activité en février 2006 et devenues pleinement opérationnelles en juin 2007.

## **B. Nature et structure des Chambres extraordinaires**

8. Les Chambres extraordinaires ont été intégrées à l'organisation judiciaire du Cambodge par la promulgation de la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique. Comprenant deux composantes, une nationale et une internationale, les Chambres sont composées de co-juges d'instruction, de co-procureurs, de trois chambres (la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême) et du Bureau de l'administration.

9. Les Chambres comprennent deux co-juges d'instruction (un juge cambodgien et un juge international) et deux co-procureurs (un procureur cambodgien et un procureur international). La Chambre préliminaire et la Chambre de première instance sont toutes deux composées de trois juges cambodgiens et de deux juges internationaux. La Chambre de la Cour suprême est formée de quatre juges cambodgiens et de trois juges internationaux. Le Bureau de l'administration compte un directeur cambodgien et un directeur adjoint international.

## **C. Compétence des Chambres extraordinaires**

10. Conformément à l'article 2 de l'Accord de 2003, les Chambres extraordinaires sont matériellement compétentes pour juger les crimes énoncés dans la loi en portant création. Il s'agit notamment des crimes de droit international suivants : crime de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves des conventions de Genève du 12 août 1949. Sont également compris les crimes suivants réprimés par le droit cambodgien : homicide, torture et persécution religieuse. En outre, les Chambres sont compétentes à l'égard des violations suivantes des conventions internationales reconnues par le Cambodge : la destruction de biens culturels pendant un conflit armé dans des circonstances interdites par la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et la commission de crimes contre des personnes jouissant d'une protection internationale dans des circonstances prohibées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

11. La compétence temporelle des Chambres extraordinaires se borne à la période s'étendant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, conformément à l'article premier de l'Accord de 2003. La compétence personnelle est limitée aux hauts dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes relevant de la compétence matérielle et temporelle des Chambres.

## **D. Procédure des Chambres extraordinaires**

12. Aux termes de l'article 12 de l'Accord de 2003, la procédure des Chambres extraordinaires est régie par le droit cambodgien, sauf en cas de lacune dans ce droit ou en cas d'incertitude ou d'incompatibilité avec les normes internationales. Les Chambres exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, énoncées aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie.

## E. Mode de financement

13. Aux termes de l'Accord de 2003, l'Organisation des Nations Unies assume les dépenses afférentes au fonctionnement de la composante internationale des Chambres extraordinaires, tandis que le Gouvernement prend à sa charge celles de la composante nationale.

14. Au paragraphe 74 de son rapport de 2003, le Secrétaire général a indiqué qu'une activité de la nature des Chambres extraordinaires, décidée par les États Membres, constituerait une dépense de l'Organisation au sens de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et devrait être financée au moyen de contributions mises en recouvrement dans la mesure où un mode de financement reposant sur les contributions volontaires ne permettrait pas d'assurer le financement régulier et sûr dont on aurait besoin pour pouvoir mettre en place les Chambres et n'offrirait pas non plus la base financière solide dont on aurait besoin pour mener à bien les enquêtes, les poursuites et les procès.

15. Dans sa résolution 57/228 B, l'Assemblée générale a décidé que la part du coût des chambres extraordinaires incombant à l'Organisation des Nations Unies serait financée par des contributions volontaires émanant de la communauté internationale. Jusqu'à présent, le financement de la composante internationale des Chambres a été assuré d'année en année par un petit nombre d'États Membres. Ces dernières années, le Secrétaire général a également dû demander, à titre extraordinaire, l'octroi d'une subvention prélevée sur le budget de l'Organisation pour compléter les contributions volontaires recueillies<sup>1</sup>.

## III. État d'avancement des procédures

16. Depuis leur création, les Chambres extraordinaires ont réalisé des progrès considérables dans l'accomplissement de leur mandat. Au cours des années de fonctionnement des Chambres, près de 250 000 personnes ont assisté en personne aux audiences publiques et plus de 70 000 ont suivi les procédures à distance dans des villages de tout le Cambodge. En outre, les Chambres ont entendu les dépositions de plus de 300 personnes et reçu les constitutions de plus de 6 500 parties civiles (62 % de femmes et 38 % d'hommes) dans le cadre des différentes affaires. Par leur travail, les Chambres écrivent l'histoire judiciaire de la période des Khmers rouges pour le peuple cambodgien et la communauté internationale.

### A. Dossier n° 001 : Kaing Guek Eav, alias « Duch »

17. Le dossier n° 001, concernant Kaing Guek Eav, alias « Duch », est le premier dont les Chambres extraordinaires ont été saisies. L'unique accusé, Kaing Guek Eav, était l'ancien président du centre de sécurité S-21 des Khmers rouges à Phnom Penh. Le 3 février 2012, statuant sur les appels interjetés contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a condamné Kaing Guek Eav à 35 ans de prison, la Chambre de la Cour suprême a infirmé la peine prononcée en première instance et l'a remplacée par une peine de réclusion à perpétuité. Kaing Guek Eav a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité ayant pris la forme d'actes de persécution, d'extermination (englobant le meurtre), de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains, ainsi que de violations

<sup>1</sup> Voir A/68/532, A/69/536, A/70/403, A/71/338, A/72/341, A/73/331, A/74/359 et A/75/242.

graves aux Conventions de Genève de 1949. Kaing Guek Eav est décédé le 2 septembre 2020.

## **B. Dossier n° 002 : Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith**

18. Dans le dossier n° 002, Nuon Chea, ancien Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchea démocratique et Secrétaire adjoint du Parti communiste du Kampuchea, Ieng Sary, ancien Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, Kieu Samphan, ancien chef d'État du Kampuchea démocratique, et Ieng Thirith, ancienne Ministre des affaires sociales du Kampuchea démocratique, ont été mis en accusation pour crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et génocide contre les minorités cham et vietnamienne. Ieng Sary et Ieng Thirith sont décédés respectivement le 14 mars 2013 et le 22 août 2015, ce qui a entraîné l'extinction de l'action publique à leur égard.

19. Le dossier n° 002 a fait l'objet d'une disjonction donnant lieu à deux procès. Le premier (dossier n° 002/01) portait sur des allégations de crimes contre l'humanité en rapport avec les déplacements forcés de population de Phnom Penh, puis d'autres régions, et l'exécution présumée d'anciens soldats de la République khmère à Tuol Po Chrey. Par un arrêt du 23 novembre 2016, la Chambre de la Cour suprême a confirmé les déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité, sous les qualifications de meurtres, persécutions pour des motifs politiques et autres actes inhumains, ainsi que la peine de réclusion criminelle à perpétuité infligée à Nuon Chea et à Khieu Samphan.

20. Le second procès (dossier n° 002/02) portait sur des accusations supplémentaires dirigées contre Nuon Chea et Khieu Samphan, concernant des faits de génocide perpétrés contre les minorités cham et vietnamienne, des faits de mariage forcé et de viol, le traitement infligé aux bouddhistes et la prise pour cible d'anciens fonctionnaires de la République khmère, ainsi que des allégations de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève de 1949 commis dans quatre centres de sécurité, trois sites de travail et un groupe de coopératives. La Chambre de première instance a prononcé son jugement dans l'affaire n° 002/02, ainsi qu'un résumé de ses conclusions, le 16 novembre 2018 et rendu son jugement motivé le 28 mars 2019. Dans le jugement, les deux accusés ont été déclarés coupables de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève de 1949 et de génocide perpétré contre le groupe ethnique, national et racial vietnamien. Nuon Chea a également été reconnu coupable de génocide contre le groupe ethnique et religieux cham. Les deux accusés ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. À la suite du décès de Nuon Chea, le 4 août 2019, la Chambre de la Cour suprême a éteint la procédure à son encontre et jugé qu'aucune autre procédure ne pouvait plus être intentée contre lui. La procédure d'appel se poursuit dans l'affaire n° 002/02 contre Khieu Samphan uniquement. La Chambre de la Cour suprême devrait prononcer son arrêt dans cette affaire d'ici à la fin du dernier trimestre de 2022.

### C. Dossiers n<sup>os</sup> 003 et 004 : Meas Muth, Im Chaem, Ao An et Yim Tith

21. Dans le dossier n<sup>o</sup> 003, l'ancien commandant de la division 164, Meas Muth<sup>2</sup>, a été mis en accusation par le co-juge d'instruction international en mars 2015 puis inculpé pour des faits supplémentaires en décembre de la même année. Dans le dossier n<sup>o</sup> 004, l'ancien secrétaire du district de Preah Net Preah et membre du comité du secteur 5, Im Chaem, et l'ancien secrétaire du secteur 41, Ao An, ont été mis en examen par le co-juge d'instruction international en mars 2015. Des faits supplémentaires ont été retenus à la charge d'Ao An en mars 2016. L'ancien secrétaire des secteurs 1, 3, 4 et 13, Yim Tith, dernier accusé dans le dossier n<sup>o</sup> 004, a été inculpé en décembre 2015 par le co-juge d'instruction international. Le dossier n<sup>o</sup> 004 a été disjoint pour donner lieu à trois procès afin de garantir aux accusés le droit d'être informés sans retard excessif des faits qui leur étaient reprochés.

22. Le 10 juillet 2017, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance de clôture motivée portant non-lieu dans la procédure ouverte contre Im Chaem (dossier n<sup>o</sup> 004/01) au motif que l'accusée ne relevait pas de la compétence personnelle des Chambres extraordinaires. Le co-procureur international a interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu. Le 28 juin 2018, statuant sur l'appel, la Chambre préliminaire a confirmé la décision de non-lieu rendue par les co-juges d'instruction et mis fin à la procédure engagée contre Im Chaem.

23. Dans les dossiers n<sup>os</sup> 003, 004 et 004/02, les co-juges d'instruction ont rendu deux ordonnances de clôture distinctes. Alors que le co-juge d'instruction international a renvoyé en jugement les trois accusés (Meas Muth et Yim Tith pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes nationaux ; Ao An pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes nationaux), le co-juge d'instruction cambodgien a prononcé un non-lieu en faveur des trois accusés pour défaut de compétence personnelle. Les ordonnances de clôture ont été frappées d'appel dans les trois dossiers.

24. Le 19 décembre 2019, dans ses considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture dans le dossier n<sup>o</sup> 004/02 contre Ao An, la Chambre de première instance a dit à l'unanimité que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu deux ordonnances de clôture contradictoires était illégal et déclaré ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer, par des motifs communs, sur le fond. Les juges nationaux et internationaux ont joint leurs opinions respectives aux considérations. Le 10 août 2020, la Chambre de la Cour suprême a clos la procédure ouverte contre Ao An, estimant que le constat que la Chambre préliminaire avait fait à l'unanimité signifiait que ni l'une ni l'autre des ordonnances de clôtures n'était valable. Le 14 août 2020, les co-juges d'instruction ont ordonné que le dossier de l'affaire soit mis sous scellé et archivé, mettant ainsi fin à la procédure engagée dans le cadre du dossier n<sup>o</sup> 004/02.

25. La Chambre préliminaire devrait se prononcer sur les recours formés contre les ordonnances de clôture dans les affaires n<sup>os</sup> 003 et 004 avant la fin du premier trimestre de 2021.

---

<sup>2</sup> Le titre de « secrétaire de la division 164 » est également utilisé dans les documents des Chambres extraordinaires. Voir, par exemple, l'ordonnance de non-lieu prononcée en faveur de Meas Muth (dossier n<sup>o</sup> 003/07-09-2009/ECCC/OCIJ, document D266).

#### IV. Consultations sur l'achèvement des travaux et les fonctions résiduelles

26. Dans un courrier adressé au Secrétaire général en septembre 2018, le comité directeur de l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges a notamment demandé que le Secrétariat, et plus précisément le Bureau des affaires juridiques, engage des consultations avec les Chambres extraordinaires et le Gouvernement cambodgien en vue de commencer à élaborer un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres et de déterminer les fonctions résiduelles susceptibles de devoir être exercées une fois le mandat achevé. Le comité a également demandé qu'un rapport à cet égard lui soit remis d'ici à la fin du mois de juin 2019.

27. En novembre 2018, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, s'est rendu au Cambodge pour assister au prononcé du jugement de première instance dans le dossier n° 002/02 et pour entamer des discussions avec Bin Chhin, le Vice-Premier Ministre du Cambodge, sur le cadre des consultations portant sur l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires et la détermination des éventuelles fonctions résiduelles. Le Conseiller juridique et M. Bin ont chargé des points focaux de poursuivre les consultations.

28. Par la suite, dans sa résolution [73/279](#) adoptée le 22 décembre 2018, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec les Chambres extraordinaires et le Gouvernement cambodgien en vue de commencer à élaborer un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres, notamment en ce qui concerne la réduction des activités, et de déterminer les éventuelles fonctions résiduelles qui devraient être exercées une fois le mandat achevé. En conséquence, et compte tenu de la demande formulée par le comité directeur, les représentants du Bureau ayant été désignés points focaux de l'Organisation des Nations Unies se sont rendus à Phnom Penh du 4 au 8 février 2019 pour mener les consultations demandées. Ces représentants se sont réunis à plusieurs reprises avec leurs homologues du Gouvernement cambodgien ainsi qu'avec le Coordonnateur de l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges, le co-procureur international, le co-juge d'instruction international, les juges internationaux siégeant à la Chambre préliminaire, à la Chambre de première instance et à la Chambre de la Cour suprême, le président de chacune des trois Chambres, le chef de la Section d'appui à la défense, le chef de la Section d'appui aux victimes et les membres de la Section des affaires publiques.

29. Le 28 juin 2019, au terme des consultations menées, le Bureau des affaires juridiques a remis son rapport au comité directeur.

30. Dans sa résolution [74/263](#), l'Assemblée générale a pris note des mesures prises pour organiser des consultations et prié le Secrétaire général d'accélérer la mise au point du cadre. Par suite, les consultations avec le Gouvernement cambodgien se sont poursuivies.

31. Après l'adoption de la résolution [75/257](#) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par l'intermédiaire des points focaux désignés, a poursuivi ses consultations avec le Gouvernement cambodgien, en tenant les parties prenantes informées, en vue d'arrêter un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires, notamment en ce qui concerne la réduction des activités, et de déterminer les fonctions résiduelles à exercer. Ces consultations ont abouti à la mise au point d'un cadre se présentant sous la forme d'un additif à l'Accord de 2003. Le Conseiller juridique, en sa qualité de représentant du Secrétaire général, et M. Bin, en sa qualité de représentant du Gouvernement cambodgien, ont apposé leur paraphe au projet

d'additif élaboré, dans le souci de transmettre à l'examen de leurs autorités respectives un texte unique et certain.

## V. Projet d'additif

32. En ce qui concerne le cadre régissant l'exercice des fonctions résiduelles, le Gouvernement cambodgien et le Secrétaire général se sont déclarés favorables au principe d'une entité conservant une composante internationale et une composante nationale. Dès le début des consultations, il est apparu clairement qu'il serait plus efficace et plus pratique d'intégrer les fonctions résiduelles au cadre et à la structure actuels que de créer une nouvelle entité. Telles sont les deux principales prémisses qui ont présidé aux consultations menées et qui ont inspiré le projet d'additif.

33. Le projet d'additif se compose d'un préambule et de six articles. L'article premier porte sur les dispositions transitoires. L'article 2 décrit les fonctions résiduelles susceptibles d'être exercées. L'article 3 est consacré à la question des archives. L'article 4 précise les conditions d'approbation nécessaires pour que l'additif soit contraignant à l'égard des parties. L'article 5 porte sur l'application de l'additif au Cambodge. Enfin, l'article 6 fixe les modalités d'entrée en vigueur du texte.

34. L'article premier du projet d'additif dispose qu'à l'issue des procédures devant une chambre des Chambres extraordinaires, tous les juges de ladite chambre seront désinvestis. Il prévoit également qu'après avoir été désinvestis, les juges seront rémunérés au prorata du travail accompli et exerceront leurs fonctions à distance, sauf dans les cas où le président de chambre requiert leur présence aux Chambres.

35. Selon l'article 2 du projet d'additif, les Chambres extraordinaires continueraient à exercer, pour une période initiale de trois ans, les fonctions suivantes : examiner les requêtes en révision de jugements définitifs et instruire les procédures correspondantes ; assurer la protection des victimes et des témoins ; sanctionner ou déférer aux autorités compétentes toute personne qui, de propos délibéré, entrave l'administration de la justice ou fait un faux témoignage ; surveiller l'exécution des peines et contrôler le traitement des détenus condamnés ; tenir, conserver et gérer les archives des Chambres, y compris la déclassification des documents et des pièces ; donner suite aux demandes d'accès aux documents ; diffuser des informations au public sur leurs activités ; surveiller l'exécution des éventuelles réparations accordées aux parties civiles. L'exercice des fonctions résiduelles commencerait dès l'achèvement des procédures prévues à l'article premier de l'Accord de 2003, y compris tout appel correspondant devant la Chambre de la Cour suprême.

36. Après la période initiale de trois ans, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien examineraient les progrès accomplis dans l'exercice des fonctions résiduelles et détermineraient s'il y a lieu pour les Chambres extraordinaires de continuer à exercer ces fonctions, en totalité ou en partie, et, le cas échéant, pour combien de temps.

37. L'article 2 prévoit également que les juges, les co-procureurs, les conseils de la défense et les co-avocats principaux des parties civiles seraient rémunérés au prorata lorsqu'ils sont appelés à exercer des fonctions résiduelles et qu'ils mèneraient leur activité à distance, sauf lorsque leur présence en personne aux Chambres extraordinaires est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

38. L'article 3 du projet d'additif dispose que les parties conviennent qu'il est essentiel de veiller à ce que les archives des Chambres extraordinaires soient conservées conformément aux normes internationales et qu'elles soient aussi largement accessibles que possible. Dans le cadre de leurs fonctions résiduelles et

dans le but de préserver et de valoriser leur héritage, les Chambres offrirait au public un accès électronique aux archives publiques ainsi que des copies imprimées de celles-ci. Les parties conviendraient également qu'elles disposent chacune d'un jeu complet des archives des Chambres, y compris tous les documents et pièces. En particulier, à l'issue des procédures prévues à l'article premier de l'Accord de 2003, les parties recevraient chacune un jeu complet des archives publiques. À l'issue des fonctions résiduelles prévues à l'article 2 du projet d'additif, les parties recevraient chacune tout document et pièce public supplémentaire, ainsi qu'un jeu complet de documents et pièces classifiés.

## **VI. Dispositions administratives**

39. La réduction des activités des Chambres extraordinaires se fera progressivement au gré de l'achèvement des affaires conformément aux dispositions transitoires. À mesure que le travail judiciaire diminuera, les tableaux d'effectifs seront évalués en conséquence afin de ne conserver à tout moment que le seul personnel indispensable à l'exercice des fonctions prévues. Une fois que les procédures prévues à l'article premier de l'Accord de 2003 seront terminées, y compris les appels éventuels, les composantes internationale et nationale des Chambres continueront d'exister. Il est toutefois prévu que, sur le plan opérationnel, les composantes réduisent fortement la voilure et ne soient dotés que d'un personnel proportionné à leurs fonctions réduites.

### **A. Locaux**

40. Conformément à l'article 14 de l'Accord de 2003, il incombe au Gouvernement cambodgien de mettre gracieusement des locaux à la disposition des co-juges d'instruction, du Bureau des procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration. Des locaux mieux adaptés à la taille réduite des activités des Chambres pendant l'exercice des fonctions résiduelles seront vraisemblablement nécessaires. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien procéderont à de nouvelles consultations sur les futurs locaux éventuels des Chambres si le projet d'additif est conclu.

### **B. Frais de fonctionnement**

41. Même si tous les paramètres ne sont pas encore définis, on estime que le montant des ressources nécessaires au fonctionnement des Chambres extraordinaires pendant la période d'exercice des fonctions résiduelles s'élèverait à 2 995 000 dollars par an, à savoir environ 1 974 500 dollars pour la composante internationale et environ 1 020 500 dollars pour la composante nationale. La composante internationale compterait 11 postes de gestion et d'appui judiciaire, tandis que la composante nationale serait dotée de 22 postes. Les postes de gestion comprendraient des agents administratifs, des spécialistes des finances et des informaticiens, tandis que les postes d'appui judiciaire regrouperaient des spécialistes des archives, des activités de sensibilisation et de la protection des victimes et des témoins. On estime que les ressources financières nécessaires liées au personnel de la composante internationale s'élèveraient à environ 1 200 000 dollars. L'Organisation des Nations Unies continuerait de prendre à sa charge les dépenses déjà prévues par l'Accord de 2003, y compris celles afférentes aux traitements et émoluments de la composante internationale.

## VII. Recommandation

42. L'article 4 du projet d'additif dispose que, pour devenir contraignant à l'égard des parties, l'additif doit être approuvé par l'Assemblée générale et être ratifié par le Gouvernement cambodgien. **Par conséquent, le Secrétaire général recommande que l'Assemblée approuve le projet d'additif figurant dans l'annexe au présent rapport.** Dans l'hypothèse où l'Assemblée approuverait le projet, le Secrétaire général signerait alors le texte au nom de l'Organisation des Nations Unies.

43. L'article 6 du projet d'additif prévoit que le texte entrera en vigueur une fois que les deux parties se seront notifiées par écrit l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

## Annexe

### **Projet d'additif à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique relatif aux dispositions transitoires et à l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires**

Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh fait le 6 juin 2003 (ci-après l'« Accord ») ;

Considérant que les parties à l'Accord conviennent qu'à l'issue de toutes les procédures judiciaires prévues à l'article premier de l'Accord, les Chambres extraordinaires seront appelées à exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles précisées dans le présent Additif ;

Considérant que les parties à l'Accord sont convaincues que, compte tenu de la nature fortement réduite des fonctions résiduelles, les Chambres extraordinaires devraient être dotées d'un personnel proportionné à leurs fonctions réduites ;

Considérant que les parties à l'Accord ont mené des consultations sur les dispositions transitoires relatives à l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires et à l'exercice des fonctions résiduelles ;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge sont convenus de ce qui suit :

#### **Article premier**

##### **Dispositions transitoires**

À l'issue des procédures dont est saisie une chambre des Chambres extraordinaires, tous les juges de ladite chambre sont désinvestis. Après avoir été désinvestis, les juges sont rémunérés au prorata du travail accompli et exercent leurs fonctions à distance, sauf dans les cas où le président de chambre requiert leur présence aux Chambres extraordinaires.

#### **Article 2**

##### **Fonctions résiduelles**

1. À l'issue des procédures prévues à l'article premier de l'Accord, y compris des appels correspondants formés devant la Chambre de la Cour suprême, les Chambres extraordinaires continueront, pour une période initiale de trois ans, à exercer les fonctions suivantes : examiner les requêtes en révision de jugements définitifs et instruire les procédures correspondantes ; assurer la protection des victimes et des témoins ; sanctionner ou déférer aux autorités compétentes toute personne qui, de propos délibéré, entrave l'administration de la justice ou fait un faux témoignage ; surveiller l'exécution des peines et contrôler le traitement des détenus condamnés ; tenir, conserver et gérer leurs archives, y compris la déclassification des documents et des pièces ; donner suite aux demandes d'accès aux documents ; diffuser des informations au public sur leurs activités ; surveiller l'exécution des éventuelles réparations accordées aux parties civiles.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge examineront les progrès accomplis dans l'exercice de ces fonctions au terme de la période initiale de trois ans, après quoi les Chambres extraordinaires continueront à

exercer lesdites fonctions, en totalité ou en partie, pour une nouvelle période dont la durée sera déterminée par les parties.

3. La révision d'un jugement définitif ne peut être demandée que du vivant du condamné, par celui-ci ou par les co-procureurs.

4. Si un condamné peut bénéficier d'une commutation de peine, d'une libération anticipée ou d'une libération conditionnelle, le Gouvernement royal du Cambodge en informe les Chambres extraordinaires. Il n'est accordé de commutation de peine, de libération anticipée ou de libération conditionnelle que si la Chambre de la Cour suprême en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

5. Les juges, les co-procureurs, les conseils de la défense et les co-avocats principaux des parties civiles sont rémunérés au prorata lorsqu'ils sont appelés à exercer des fonctions résiduelles énoncées au premier paragraphe du présent article et mènent leur activité à distance, sauf lorsque leur présence en personne aux Chambres extraordinaires est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Dans le cas des juges, il appartient au président de la chambre à laquelle ils appartiennent de requérir cette présence. Les éventuelles assemblées plénières des juges se tiennent à distance et les modifications du Règlement intérieur sont décidées à distance par voie de procédure écrite.

6. Dès le début de l'exercice des fonctions énoncées au premier paragraphe du présent article, le Secrétaire général s'engage à communiquer une liste de candidats aux fonctions de juges internationaux conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de l'Accord pour veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de juges internationaux disponibles pour exercer les fonctions visées au premier paragraphe du présent article au cas où un juge international nommé se trouverait empêché d'exercer ses fonctions. Le Gouvernement royal du Cambodge garantit de la même manière la disponibilité de juges cambodgiens au cas où un juge cambodgien nommé serait empêché d'exercer ses fonctions.

### **Article 3** **Archives**

1. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge conviennent qu'il est essentiel de veiller à ce que les archives des Chambres extraordinaires soient conservées conformément aux normes internationales et qu'elles soient aussi largement accessibles que possible.

2. Dans le but de préserver et de valoriser l'héritage des Chambres extraordinaires, dans le cadre de leurs fonctions résiduelles, les Chambres extraordinaires offrent au public un accès électronique aux archives publiques et des copies imprimées de celles-ci.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge disposent chacun d'un jeu complet des archives des Chambres extraordinaires, y compris tous les documents et pièces. À l'issue des procédures visées à l'article premier de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge recevront chacun un jeu complet des archives publiques. À l'achèvement des fonctions résiduelles prévues à l'article 2 du présent Additif, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge recevront chacun tout document et pièce public supplémentaire, ainsi qu'un jeu complet de documents et pièces classifiés.

**Article 4**  
**Approbation**

Pour être contraignant à l'égard des parties, le présent Additif doit être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et être ratifié par le Royaume du Cambodge. Le Gouvernement royal du Cambodge mettra tout en œuvre pour obtenir cette ratification dans les meilleurs délais.

**Article 5**  
**Application au Cambodge**

Le présent Additif a valeur de loi dans le Royaume du Cambodge après sa ratification, conformément aux dispositions applicables du droit interne du Royaume du Cambodge relatives à la compétence pour conclure des traités.

**Article 6**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Additif entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux parties se seront notifié par écrit l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

Fait à [lieu] le [jour, mois] 2021 en deux exemplaires originaux en langues khmère et anglaise. En cas de divergence, le texte en langue anglaise prévaut.

**Pour le Gouvernement royal du  
Cambodge**

**Pour l'Organisation des Nations  
Unies**

---